

Réponse écrite à l'interpellation de M. Nicolas Heredia pour le groupe PSIG, intitulée « La naturalisation, un privilège de classe ? »

Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs,

Lors de la séance du 4 septembre 2024, M. Nicolas Heredia, Conseiller communal, a déposé développé un postulat concernant les procédures de naturalisation à Morges. En séance du 6 novembre 2024, ce postulat a été transformé en interpellation, car il en revêt la forme. L'interpellation fait mention d'une étude qui a analysé les effets de la nouvelle loi sur la nationalité et qui a mis en exergue une discrimination structurelle en fonction du statut économique de la ou du requérant.

En préambule, la Municipalité rappelle certains éléments relatifs aux évolutions récentes de la procédure de naturalisation en Suisse. En 2004, le droit fédéral permettait aux cantons de faciliter certaines catégories de personnes, ce qui s'est traduit par trois types de naturalisation pour le Canton de Vaud, à savoir : la naturalisation ordinaire, la naturalisation dite facilitée des jeunes étrangers de la deuxième génération et la naturalisation dite facilitée des étrangers nés en Suisse. Les deux derniers types faisaient l'objet de procédure allégée, avec des conditions d'obtention simples.

En 2018, des critères plus restrictifs ont été introduits. Désormais, seules les personnes vivant en Suisse depuis au moins dix ans et en possession d'un permis d'établissement (C) sont admises à la procédure de naturalisation. Il convient de souligner que le statut en matière de droit des étrangères et étrangers influence considérablement le délai dans lequel ceux-ci peuvent bénéficier d'un permis d'établissement. Par ailleurs, pour être naturalisé-es, les candidat-es doivent remplir de nouveaux critères d'intégration. Les connaissances linguistiques et l'indépendance économique constituent des nouvelles exigences.

Mentionnons enfin que le Canton de Vaud a fait usage de la latitude laissée par le législateur fédéral en matière de conditions matérielles : ainsi, en règle générale, il a été décidé de ne pas durcir davantage les conditions imposées par le droit fédéral, hormis en ce qui concerne les compétences linguistiques, où le français, plutôt qu'« une langue nationale » a été choisi, en ce qui concerne aussi les connaissances élémentaires des particularités géographiques, historiques, politiques et sociales de la Suisse et du Canton de Vaud.

La Municipalité répond comme suit aux diverses questions soulevées :

Question 1 : Quelle est la proportion de personnes ayant une formation universitaire parmi celles naturalisées (naturalisation ordinaire), avant et après la révision de la loi fédérale, à Morges ?

La Municipalité ne peut pas répondre à cette question sans un travail d'investigation conséquent. En effet, le Greffe municipal, en charge des procédures de naturalisation au niveau communal, ne tient pas de statistiques relatives au niveau de formation des requérant-es à la naturalisation. Les recherches pour obtenir ce type d'informations nécessiteraient un temps conséquent (contrôle de chaque dossier individuellement). Chaque année, en moyenne, ce sont 110 personnes qui obtiennent la nationalité suisse à Morges, sans compter les dossiers en cours d'évaluation. Pour ces raisons et dans le délai imparti, la Municipalité renonce à charger l'administration de cette tâche.

Néanmoins, elle prend note des attentes évoquées et va désormais intégrer le critère du niveau de formation dans les données récoltées et pourra ainsi, à terme, obtenir des statistiques plus précises à ce propos.

Question 2 : Quelle est la proportion de personnes provenant de l'UE et de l'AELE parmi celles naturalisées (naturalisation ordinaire), avant et après la révision de la loi fédérale, à Morges ?

La proportion de personnes provenant de l'UE et de l'AELE parmi celles naturalisées avant la révision de la loi s'élevait à env. 72 % (années 2015 et 2016). Après l'introduction de la nouvelle loi, cette proportion s'élève à env. 87 % (années 2022 et 2023), soit une augmentation d'environ 20 %.

Question 3 : Quelles mesures la Commune de Morges prend-elle, respectivement pourrait prendre, pour éviter une discrimination structurelle dans la naturalisation ordinaire, telle que décrite dans l'étude ?

La Commune agit dans le cadre légal qui lui a été donné par le législateur au moment de la révision de la loi sur la nationalité et conformément aux conditions inscrites dans cette dernière, ainsi que dans la loi sur le droit de cité vaudois. Sa marge de manœuvre est restreinte, car la Commune intervient uniquement après avoir reçu le préavis positif du Canton, qui a vérifié les conditions formelles, notamment le type de permis de séjour. Pour les personnes peu qualifiées et moins aisées, surmonter ces écueils représente en effet un défi, car il leur est plus difficile d'acquérir les connaissances linguistiques écrites et orales nécessaires. En outre, pour elles, le risque de devoir recourir à l'aide sociale est plus élevé. Les cas éventuels de discrimination structurelle liée au niveau de formation ou de l'origine sont donc difficiles à appréhender au niveau communal.

Toutefois, dans le cadre de l'accueil au guichet, par téléphone ou lors de réceptions (Ville au marché, Soirée d'accueil des nouvelles et nouveaux habitants, etc.), la Ville veille à renseigner toute personne de manière identique, peu importe son niveau de formation ou son origine, afin qu'elle ait en possession toutes les informations utiles à une éventuelle procédure de naturalisation. La Municipalité est attentive à l'intégration des personnes qui vivent à Morges et les accompagne par diverses actions mises en place par l'Office de la cohésion sociale et ses partenaires (par exemple l'Association Français en jeu).

Par ailleurs, la Commission consultative d'intégration Suisses-Étrangers a mis en place très récemment un groupe de travail visant à œuvrer sur les thématiques liées à la naturalisation ; les missions de ce groupe sont en cours de définition.

Question 4 : Comment la Commune de Morges prend-elle en compte des raisons personnelles majeures dans les demandes de naturalisation et quelles raisons sont considérées (par exemple handicap, maladie, illettrisme, illettrisme, violence au sein de la famille) ?

La loi fédérale sur la nationalité prévoit, en son article 12, que « *la situation des personnes qui, du fait d'un handicap ou d'une maladie ou pour d'autres raisons personnelles majeures, ne remplissent pas ou remplissent difficilement les critères d'intégration est prise en compte de manière appropriée* ». Cette disposition est réalisée tant au niveau cantonal que communal. En premier lieu, la Ville s'appuie sur le rapport présenté par le Canton, lequel doit intégrer les éventuelles circonstances personnelles à prendre en compte et les potentielles dérogations accordées.

Sur la base de ces éléments, le Greffe municipal prend les dispositions nécessaires ; il peut notamment accompagner la personne dans la préparation du test de connaissances, lui accorder des délais supplémentaires pour l'obtention de certains documents, organiser l'audition avec la police à domicile si besoin, etc.

Comme exemple, citons que le Greffe municipal a, par le passé, organisé une séance de test de connaissances spécifique pour une personne âgée, qui avait des difficultés de lecture ; la collaboratrice a ainsi pu l'aider dans la lecture des questions (test oral plutôt qu'écrit).

Question 5 : Comment l'administration communale informe-t-elle les personnes immigrées de la possibilité de prise en compte de raisons personnelles majeures dans l'évaluation de l'intégration en vue d'une naturalisation ordinaire ?

En fonction des demandes reçues par téléphone ou au guichet, la Commune informe les personnes concernées que des circonstances personnelles peuvent être signalées au moment du dépôt de la demande de naturalisation auprès du Canton. Elle les accompagne sur les démarches à entreprendre pour justifier une telle demande (par exemple présentation d'un certificat médical).

Nous vous prions, Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs, de prendre acte de la présente réponse.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 18 novembre 2024.

Réponse au Conseil communal en séance du 4 décembre 2024.